Commune de Rieux
Conseil Municipal du 3 octobre 2024
Procès verbal

Présents : 20 pouvoirs : 2 votants : 22

POULAIN Thierry	X	**ROLLAND Patrick**	X
BONHOMME Marie-Claire	X	**MAHEAS Yvonnick**	X
TORLAY René	X	**GAREL Gildas**	X
LE NOUAIL Stéphanie	X	**HALIMI Céline**	X
TORLAY Pierre	X	**LAUNAY Sébastien**	
MICHEL Alexandra	X	**HUET Lydie**	Donne pouvoir à Denis Huet
ROUXEL Julien	X	**HUET Denis**	X
PICARD Denis	X	**DELAUNAY Gaël**	X
FONTAINE André	X	**LOPION Héléna**	Arrivée à 19h30
POTIER Nadine	X	**KERROUAULT Ludovic**	Donne pouvoir à Christine Rouxel
HALLIER Christiane	X	**ROUXEL Christine**	X
ROULET Annie	X		

Secrétaire : Patrick Rolland
Convocation du 26 septembre 2024

Validation du procès-verbal de la réunion du 27 juin 2024

Vote : Unanimité

Ordre du jour :
Monsieur le maire demande à rajouter deux points à l'ordre du jour qui seront présentés en fin de conseil

1. Approbation du rapport de la Commission Local d'évaluation des charges transférées
2. Participation à la Protection Sociale Complémentaire
3. Création d'emploi
4. Création d'emplois-agents recenseurs 2025
5. Régularisation d'écritures d'amortissements
6. Marché de travaux_Ferme du couvent_Pénalités de retard
7. Maison de santé_Validation de l'Avant-Projet Définitif
8. Vente de ferrailles
9. Tarifs cimetière
10. Modification de la participation 2024 aux frais de fonctionnement de l'école privée suivant contrat d'association
11. Conclusion d'un bail locatif_local du presbytère
12. Infos diverses

1. 2024-41 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Par arrêté interpréfectoral du 6 novembre 2023, la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à REDON Agglomération. Cet arrêté a été rectifié par arrêté interpréfectoral du 8 décembre 2023, suite à une erreur matérielle.
La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 16 juillet 2024, a étudié les charges nouvelles pour l'Agglomération, à partir des éléments financiers transmis par les communes, sur les 15 dernières années (2009-2023). Pour la commune de RIEUX, les charges nouvellement transférées auront pour conséquence de diminuer de 4 813 euros par an le montant de l'attribution de compensation, à compter de l'exercice 2024.

REDON Agglomération a ensuite transmis aux communes le rapport de la CLECT, ci-annexé.
En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération concordantes des Conseils municipaux, selon la majorité qualifiée définie à l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission aux communes
Le Conseil municipal,
VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-5,
VU les arrêtés interpréfectoraux du 6 novembre 2023 et du 8 décembre 2023 modifiant les statuts de REDON Agglomération,
VU la délibération n°2024_99 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2024, relative à la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées,

Considérant le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, en date du 16 juillet 2024,

APPROUVE

(POUR :21 , CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

1. le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, tel que présenté en annexe.

2. 2024-42 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

✓ sur le principe de la participation à la dépense « Santé » et « prévoyance » à compter du 1er janvier 2025

✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)

✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 juin 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

(POUR : 21, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

- **DECIDE** de participer au risque santé et au risque prévoyance à compter du **1er janvier 2025.**
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante : procédure **de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance**
- **DECIDE** de verser un montant de participation :

  - **Pour la participation à la complémentaire santé :**
    - Identique à tous les agents à savoir **15 € brut par mois et par agent** versée à l'agent sous conditions de nous fournir l'attestation d'une mutuelle labellisée.
    - Agents concernés : titulaires et contractuels 3 ans
  - **Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :**
    - **modulable** en tenant compte des revenus des agents :
      - 15 € brut/mois pour les indices majorés inférieur à 380.
      - 10. € brut/mois pour les indices majorés compris entre 380 et 430.
      - 7. € brut/mois à partir de l'indice majoré 431.

      Versée à l'agent sous conditions de nous fournir l'attestation d'une mutuelle labellisée.

      Agents concernés : titulaires et contractuels 3 ans
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025, chapitre 012

3. 2024-43 – Création d'emploi

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2313-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1, L.542-2 et L.542-3 du CGFP ;

Conformément aux articles L.313-1 et L.542-2 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis du comité social territorial du 24 septembre 2024;

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 28 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de créer l'emploi d'assistant de conservation du patrimoine principal, en raison d'une promotion interne suite à la réussite d'un examen professionnel et d'une évolution du poste ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- de modifier le tableau des effectifs et de créer l'emploi d'assistant de conservation du patrimoine principal permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1er novembre 2024.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

- filière : Patrimoine...
- cadre d'emploi : B.
- grade : assistant de conservation du patrimoine principal
  - ancien effectif : 0
  - nouvel effectif : 1

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

POUR : 20, CONTRE : 0, ABSTENTION :0)

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 6411

Mme Potier sort de la salle

M. Fontaine indique que la commune n'est certes pas obligée d'ouvrir ce poste pour nommer un agent qui a bénéficié d'une promotion interne suite à sa réussite à un examen professionnel mais nous avons une obligation de reconnaissance pour les gens qui font bien leur travail

M. Huet demande si le poste d'adjoint de patrimoine sera bien supprimé dans un an. Il lui est répondu que oui et il reste ouvert pendant un an le temps de la stagiairisation de l'agent sur son poste de catégorie

La fiche de poste a été réétudiée avec l'agent concerné.

4. 2024-44– CREATION D'EMPLOI D'AGENTS RECENSEURS VACATAIRES ET FIXANT LES MODALITES DE REMUNERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport du Maire,

Considérant que le recrutement de vacataire(s) est nécessaire aux besoins du service pour effectuer une mission spécifique et ponctuelle à caractère discontinu, rémunérée à la vacation et après service fait.

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

- ✓ La création de cinq emplois non titulaires à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février[1]
- ✓ La rémunération des agents recenseurs sera fondée sur :

Bordereau de district	6.50 €
Feuille de logement	1 €
Bulletin individuel	1.40 €
Séance de formation	40.00 €
Tournée de reconnaissance	60.00 €
Forfait de déplacement	200.00 €
Prime de fin de mission	70 € secteur terminé (48h avant la date de fin du recensement) 40€ si taux de réponse par Internet > à 50%

Mme Lopion arrive à 19h30.

Monsieur le maire précise que ce recensement aura lieu du jeudi 16 janvier au samedi 15 février 2025. Les agents recenseurs auront une carte d'agrément ; la collectivité sera vigilante sur le recrutement des agents (si des personnes sont intéressées, elles peuvent se faire connaître en mairie) et de la communication afin de bien informer les administrés de l'importance d'être recensés. (cela compte pour la dotation globale de fonctionnement de la commune, la création de services publics (tels que EPADH, pharmacie,...))

5. 2024-45– REGULARISATION D'AMORTISSEMENTS D'IMMOBILISATIONS REALISES SUR EXERCICE ANTERIEUR

Vu la demande du comptable public constatant un suramortissement de 896€ sur le compte 2802, pour le bien n°011972010 « Elaboration du PLU » suite à une erreur d'imputation en 2017 qui a engendré une année d'amortissement en trop

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

[1] Sachant qu'il faut un agent recenseur pour au maximum 300 logements et que la commune de Rieux compte plus de 1 400 logements, il est nécessaire de créer 5 emplois et non quatre comme indiqués lors du conseil municipal

DÉCIDE
(POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

D'AUTORISER le comptable public à effectuer des mouvements sur le compte 1068 afin de corriger l'amortissement de l'immobilisation 011972010 réalisé en 2010 par le mécanisme de la correction d'erreur :

- Débit du compte 2802 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme » pour 896€
- Crédit au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour 896€

6. DCM 2024-46 – Marché de travaux_Ferme du couvent_pénalités de retard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;
Vu la décision N° DM 2023-16 attribuant le lot 1 : Gros œuvre_Ferme du couvent à l'entreprise LE LIEVRE, 149 Impasse de Lihalaire, 56 350 RIEUX.

Vu le décompte général définitif de l'entreprise LE LIEVRE avec un restant dû de 13 249.64€ TTC envoyé le 19 JUILLET 2024,
Vu la demande du service général commun de la trésorerie pour pouvoir prendre en compte cette facture dans la mesure où le délai d'exécution du marché a été dépassé,
Vu le délai prévisionnel des travaux d'exécution (fin prévue pour le 12/04/2024) et la date finale d'exécution du marché (4 juin 2024), retard de 2 mois lié aux conditions météorologiques.

Monsieur le Maire propose de ne pas faire application des pénalités de retard prévues à l'article 6.3 du CCAP d'un montant de 100€ HT par jour calendaire pendant 10 jours, puis 200€ HT au-delà

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide

(POUR : 22, CONTRE : 0 , ABSTENTION : 0)

- **De ne pas faire** application des pénalités prévues par l'article 6.3 du CCAP.

7. DCM 2024-47 – Validation de l'Avant-Projet-Définitif_Maison de santé

Vu la décision n° 2024-06 en date du 25 mars 2024 concernant l'attribution du marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de santé ;

Vu les dispositions de l'article D-2171-7 du code de la commande publique précisant que « les études d'avant-projet-définitif ont pour objet de :

1° Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;

2° Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;

3° Définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;

4° Participer à la vérification de la cohérence des éléments du projet et des prestations avec l'économie générale du marché global

Vu la présentation de l'avant-projet sommaire et son estimation prévisionnelle de 1 149 000€ HT lors du conseil municipal du 27 juin 2024 par le maître d'œuvre

Considérant que l'avancement des études de maîtrise d'œuvre a permis de fiabiliser les modalités techniques de réalisation et les caractéristiques du projet,

Considérant les adaptations techniques nécessaires au projet compte tenu notamment des études géotechniques et de structures

Vu l'avis de la commission travaux du 24 septembre 2024 sur les choix des options à mettre en œuvre sur le projet pour définir le coût définitif

Considérant qu'à ce stade d'avancement du projet, il convient d'approuver l'avant-projet définitif (APD) remis par le Maître d'œuvre avant de poursuivre la phase d'étude de projet (PRO)

Considérant que le coût global de l'opération estimée en phase APD est de 1 291 750€ HT

Considérant que l'augmentation prévisionnelle des travaux prévus au programme initial s'explique notamment par les éléments suivants :

- + 60 750€ pour le gros œuvre suite à l'étude géotechnique
- + 75 500€ pour la pose de panneaux photovoltaïques
- + 6 500€ pour le système anti-intrusion

L'estimation du montant des travaux en phase APD servant de base au calcul définitif de la rémunération du Maître d'œuvre conformément aux termes du marché de maîtrise d'œuvre

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

(POUR : 22, CONTRE : 0 , ABSTENTION : 0)

- D'approuver le programme de l'Avant-Projet-Définitif relatif à la construction d'une maison de santé ;
- D'approuver le coût prévisionnel des travaux actualisé à la somme de 1 291 750€ HT
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de Maîtrise d'œuvre fixant le forfait définitif de rémunération au montant de 122 716.27€ HT (9.5% du coût définitif en phase APD)
- D'autoriser Monsieur le Maire d'engager la poursuite des études de réalisation du projet (PRO) et de dépôt des demandes de Permis de construire

- D'autorise Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subvention
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tous les actes afférents au projet afin de permettre le bon déroulement de l'opération dans le respect des calendriers

8. DCM 2024-48 – Vente de ferrailles

Lors du nettoyage des bâtiments et du terrain situé à la Ferme du Couvent, il est ressorti beaucoup de ferrailles, pour un poids total de 4,460 tonnes.

Il vous est proposé de la vendre à l'entreprise MB Recyclage au prix de 150€ la tonne, soit un total de 669€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

(POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTION :0)

- d'approuver la vente de la ferraille pour un montant de 669€ à l'entreprise MB Recyclage.

9. DCM 2024-49 – Tarifs cimetière

Les tarifs relatifs aux concessions dans le cimetière datent de 2016 et il est nécessaire de les actualiser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'appliquer à compter du 1er janvier 2025, les tarifs des concessions du cimetière, comme suit :

Concession 30 ans renouvelable (pour les enfants de moins de 10 ans)	80€
Concession 15 ans renouvelable	100€
Concession 30 ans renouvelable	200€
Concession Ancien colombarium 15 ans renouvelable	250€
Concession Nouveau Colombarium et cavurne 15 ans renouvelable	500€
Concession Nouveau Colombarium et cavurne 30 ans renouvelable	900€

(POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTION :0)

- d'approuver les tarifs des concessions du cimetière applicable au 1er janvier 2025

Reste 8 cavurnes et 9 cases de colombarium et il en reste 2 dans l'ancien

10. DCM 2024-50- Participation 2024 aux frais de fonctionnement de l'école privée suivant contrat d'association

Vu *la délibération n° 2024-07 fixant le montant de participation communale à l'école privée Sainte-Anne pour l'année 2024 à 54 119.26€ (844.78€ par enfant scolarisé en maternelle et 452.44€ par enfant scolarisé en élémentaire)*

Vu *que les charges de personnel 2023 de l'école maternelle publique ont été exceptionnellement moindre que les autres années ce qui a fait diminuer le montant de la participation communale 2024*

Vu *la demande de l'OGEC d'augmenter la participation de la commune*

Vu *la proposition faîte par la mairie à l'OGEC de se baser sur la moyenne des 3 dernières années pour recalculer la participation communale,*

Vu *l'accord de l'OGEC et du directeur de l'école*

Considérant que le coût par élève sur les 3 dernières années est de :

- Le coût par élève en classe élémentaire serait de 444.73€.
- Le coût par élève en classe maternelle serait de 1 002.66€.

Considérant que l'école Sainte Anne compte **33** élèves de maternelle et **58** élèves en élémentaire habitant Rieux,

Soit une participation de 444.73 x 58 (25 794.34) + 1 002.66 x 33 (33 087.78) = **58 882.12€** (au lieu de 54 119.26€)

Le montant supplémentaire de la participation s'élève à donc à 4 762.86€.

Sachant qu'un premier versement de 32 471.56€ a été effectué le 29 mars 2024, le 2ème versement sera donc de 26 410.56€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide
(POUR : 22 , CONTRE :0, ABSTENTION : 0)

- D'approuver le montant supplémentaire de la participation communale de **4 762.86€**
- De fixer la participation communale à l'école privée Sainte Anne pour l'année 2024 à **58 882.12€.**

2024-50

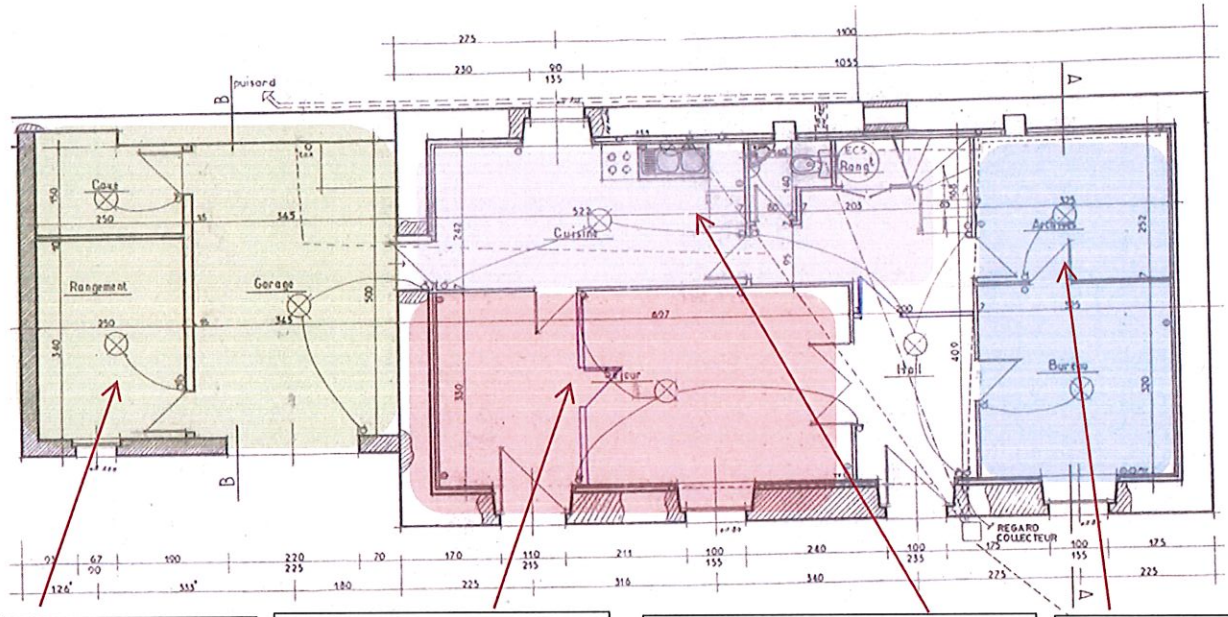
Alexandra Michel explique la rencontre avec M. Andrieu et M. le Guen fin juin au cours de laquelle ont été exposées les difficultés financières de l'OGEC et le montant de la participation financière communale 2024 qui était moindre que les autres années en raison d'une baisse des charges de fonctionnement et surtout de personnel.

Il a donc été proposé à l'OGEC de revoir le montant en le calculant sur 3 ans au lieu d'uniquement sur l'année 2023 ce qui a été accepté.

Cependant, la commune ne pourra pas pallier chaque année aux difficultés financières et l'école privée doit aussi prendre les mesures nécessaires.

11.DCM 2024-51 – Conclusion d'un bail locatif_local du presbytère

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 décidant de la réaffectation des locaux du presbytère



Local de stockage communal	**Local loué pour une activité informatique**	Local à aménager en local médical	**Local des paroissiens**

Vu la demande de Mme Adeline Végreville, Psychologue, pour disposer d'un local sur la commune,

Vu la possibilité de lui mettre à disposition l'ancienne cuisine du presbytère après quelques travaux d'aménagement à compter du 1er novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

(POUR : 22, CONTRE : 0 , ABSTENTION : 0)

- D'approuver l'aménagement de l'ancienne cuisine en local médical

- D'approuver un bail précaire à vocation professionnelle (un an renouvelable) pour Mme Adeline Végreville pour un montant de loyer de 180€ mensuel toutes charges comprises à compter du 1er novembre 2024

Il est précisé que Mme Végreville sera présente sur Rieux quelques jours par semaine.

12.Infos diverses

a) M. René Torlay informe que les travaux :

- pour la RD 114, il reste l'hydrodécapage, la signalisation et les plantations au mois de novembre.

- Les travaux sur le terrain de foot ont commencé. Mur de soutènement au stade (13 445€)

- Boucherie et logements : il donne la liste des entreprises retenues avec le montant final HT égal à 361 374€, sachant qu'il y aura des plus-values sur certains lots. La fin des travaux est prévue pour janvier avec une ouverture de la boucherie en février

Numéro du lot	Objet	Part logement
1	Gros œuvres	22 240,92
2	Charpente	
3	Couverture	1 245,38
4	Menuiseries extérieures	14 874,96
5	Isolation-Cloisons	28 399,96
6	Isolations isothermes	-
7	Electricité/VMC/Chauffage	17 460,00
8	Plomberie	11 181,45
9	Froid	-
10	carrelage/Faïence	18 055,60
11	Peinture	12 362,29
12	Cuisine boucherie	
13	Serrurerie	
14	Nettoyage	1 491,18
TOTAL TRAVAUX		**127 311,74**

Entreprise Retenue	Objet	Total travaux
GRAYO	Gros œuvres	53 960,60 €
Lollivier	Couverture	2 505,50 €
Facilit habitat	Menuiseries extérieures	35 930,95 €
Pikard5	Isolation-Cloisons	54 454,28 €
VSA	Isolations isothermes	39 269,00 €
Froidaniel	Electricité/VMC/Chauffage	40 500,00 €
Froidaniel 8	Plomberie	22 000,00 €
Froidaniel	Froid	25 000,00 €
Gratien	carrelage/Faïence	28 983,51 €
Color tech	Peinture	24 870,87 €
Froidaniel	Cuisine boucherie	30 900,00 €
	Serrurerie	€
Vitri pro	Nettoyage	3 000,00 €
TOTAL TRAVAUX		**361 374,71 €**

- Vitesse excessive rue Emile pondard => aménagement provisoire va être effectué
- Centre bourg : on va mettre en place des figurines devant l'école comme à Dreffeac.
- Mme Lopion indique que régulièrement des automobilistes prennent le sens interdit de la rue de l'école notamment aux heures d'entrée et de sortie. Monsieur le maire répond que les gendarmes sont bien au fait et que des contrôles ont lieu.
- Horaire des lampadaires 6h00-21h30.

b) Mme Bonhomme rappelle le repas des ainés dimanche 13 octobre.

- Atelier de prévention sur les chutes pour les personnes de + de 60 ans. 1ère conférence le 7 octobre à Rieux ; Des affiches sont diffusées.

c) Monsieur le maire réinforme sur la vente de la maison au 15 rue des trinitaires=>tous les conseillers sont d'accord pour mettre en vente cette maison.
Monsieur le maire informe qu'un article va paraître dans Ouest France sur le projet de résidence (Maison individuelle + appartements) Rue Romaine portée par presqu'île investissement.

d) M. Patrick Rolland a participé à la commission des milieux naturels=> il informe sur le dispositif Alabri qui se termine en 2026. Ce dispositif pourrait concerner 92 maisons et Redon Agglomération propose de faire une réunion publique ; diagnostic gratuit et les travaux peuvent être financés jusqu'à 80% des travaux.

e) Madame Helena Lopion demande ce qu'il en est du marché de Noel. Monsieur le maire informe qu'il n'y aura pas de manifestations cette année. Il préfère faire l'impasse sur cette année pour organiser quelque chose de mieux l'année prochaine en s'y mettant dès le début du 1er trimestre 2025.

f) Monsieur Pierre Torlay informe qu'une commission finance aura certainement lieu le jeudi 14 novembre à18h30 mais à confirmer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h25

Le Maire
Thierry Poulain

Le secrétaire de Séance
Patrick Rolland